



N° d'ordonnance: 8552-U

Remplace: 8524-U

## CONCERNANT LE

Code canadien du travail

- et -

Conseil canadien des Teamsters,

syndicat requérant,

- et -

591182 Ontario Limited, exploitée sous la raison sociale  
Wolverine Freight System,  
Windsor (Ontario),

employeur.

**ATTENDU QUE** le Conseil canadien des relations du travail, par ordonnance n° 5394-U datée du 7 juin 1989, a accrédité la section locale 880 de la Fraternité internationale des Teamsters (Teamsters, Chauffeurs, Warehousemen and Helpers Union) à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés de 591182 Ontario Limited, exploitée sous la raison sociale Wolverine Transport;

**ET ATTENDU QUE** le Conseil canadien des relations du travail, par ordonnance n° 6447-U datée du 5 avril 1994, a accrédité la section locale 880 de la Fraternité internationale des Teamsters (Teamsters, Chauffeurs, Warehousemen and Helpers Union) à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés de 591182 Ontario Limited, exploitée sous la raison sociale Wolverine Transport;

**ET ATTENDU QUE** le Conseil canadien des relations industrielles, par ordonnance n° 8524-U datée du 3 septembre 2003, a déclaré que par suite d'un transfert de compétence, le Conseil canadien des Teamsters a succédé à la section locale 880 de la Fraternité internationale des Teamsters (Teamsters, Chauffeurs, Warehousemen and Helpers Union) à titre d'agent négociateur de ladite unité d'employés de 591182 Ontario Limited, exploitée sous la raison sociale Wolverine Freight System (anciennement Wolverine Transport);

**N° d'ordonnance: 8552-U**

**ET ATTENDU QUE** le Conseil canadien des relations industrielles a reçu du syndicat requérant une demande datée du 24 septembre 2003, en vertu de l'article 18 du *Code canadien du travail (Partie I - Relations du travail)*, en vue de modifier ladite ordonnance en y incluant les courtiers dépendants;

**ET ATTENDU QUE** après enquête sur la demande et étude des observations des parties en cause, le Conseil a déterminé qu'il y avait lieu de faire droit à la demande.

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil canadien des relations industrielles ordonne que ladite ordonnance soit modifiée, et la modifie par la présente, en remplaçant la description de l'unité de négociation accréditée qui y figure par la suivante:

*«tous les courtiers dépendants de 591182 Ontario Limited, exploitée sous la raison sociale Wolverine Freight System en Ontario, à l'exclusion du surveillant, de ceux de niveau supérieur au surveillant, du personnel de bureau et de ventes, du répartiteur, et des employés occasionnels».*

**DONNÉE** à Ottawa, ce 21<sup>e</sup> jour de novembre 2003, par le Conseil canadien des relations industrielles.

Douglas G. Ruck, c.r.  
Vice-président

**Référence: n° de dossier 23945-C**